

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Cabinet du préfet  
Service interministériel des sécurités et de la  
protection civile  
Bureau de la sécurité Intérieure

## ARRETE

**n° 2018 - 344 - 001 CAB BSI du 11 décembre 2018**  
**portant interdiction de vente et de transport de carburant et combustibles au détail**  
**du vendredi 14 décembre 2018 au lundi 17 décembre 2018**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** l'article 72 de la Constitution ;
- VU** la décision n°2003-467 DC du 13 mars 2003 du Conseil constitutionnel ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2542-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-3 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n° 650/SGDSN/PSN/PSE du 17 janvier 2014 modifié ;

**CONSIDERANT** que le niveau élevé de la menace terroriste et le contexte actuel créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures de sécurité renforcées ;

**CONSIDERANT** que l'un des moyens constatés pour provoquer des incendies ou des tentatives d'incendie volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, des carburants et combustibles et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de vente, d'achat, de vente à emporter et de transport ;

**CONSIDERANT** par ailleurs les risques d'inflammation liés à la manipulation d'un récipient rempli de carburant ou combustibles ;

**CONSIDERANT** qu'en ces circonstances, les risques d'incendie volontaire sont élevés et que toutes les mesures doivent être prises pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

**CONSIDERANT** que la vente libre de carburant ou combustibles, non justifiée par l'usage normal de carburant d'un véhicule, peut être ainsi à l'origine directe de troubles graves à l'ordre public, y compris dans les communes voisines de celles de l'approvisionnement ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de veiller à la sécurité et à la salubrité publiques et qu'il convient en conséquence de réglementer la vente et le transport de ces produits considérés comme potentiellement dangereux ;

**SUR PROPOSITION** de monsieur le directeur de cabinet ;

## A R R E T E

**Article 1** – La vente ainsi que le transport de carburant ou combustibles au détail, sous forme de bidon, de jerrycan ou de tout autre récipient transportable sont interdits du vendredi 14 décembre 2018 à 08h00 au lundi 17 décembre 2018 à 08h00 dans toutes les communes du Haut-Rhin, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée par les détaillants, gérants et exploitants des stations-services, y compris celles disposant d'appareils automatisés.

**Article 2** – Tout manquement aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera sanctionné conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, sous-préfet de l'arrondissement de Colmar Ribuauvillé, le sous-préfet de Mulhouse, le sous-préfet de Thann-Guebwiller, la sous-préfète d'Altkirch, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs, publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin et affiché à la préfecture et dans les sous-préfectures du département.

A Colmar, le 11 décembre 2018

Le préfet

Signé

Laurent TOUVET

Délais et voies de recours :

1- La présente décision peut être contestée, **dans un délai de deux mois à compter de sa publication**, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin  
Cabinet/BSI  
7, rue Bruat, 68020 COLMAR Cedex

- par recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques  
Place Beauvau 75800 PARIS

Ce recours doit être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il n'a pas été répondu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- La légalité de la présente décision peut également être contestée par recours contentieux écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis, devant le :

Tribunal Administratif  
31, Avenue de la Paix  
67070 STRASBOURG Cedex

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de publication de la présente décision (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Un recours en référé peut également être introduit sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.